



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Création de la halte ferroviaire d'Arenc (13) »

n° : F – 093-12-C-022

Décision du 26 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-12-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création de la halte ferroviaire d'Arenc », reçu complet de 7 septembre 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 7 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une halte ferroviaire sur la ligne préexistante « voies du port » (et à ce titre relève de la rubrique 5° b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement),
 - qui accueillera à sa mise en service 3000 voyageurs par jour (et qui d'après les études effectuées deviendra une halte ferroviaire « très fréquentée dès 2015 ») et une vingtaine de TER dans chaque sens,
 - et qui n'accueillera à demeure aucun personnel d'exploitation,
- qui consiste plus précisément en la réalisation :
 - de deux parvis couvrant partiellement la tranchée ferroviaire existante, d'une rampe d'accès adaptée aux personnes à mobilité réduite, de deux escaliers permettant d'accéder au quai depuis les parvis, du quai lui-même (d'une longueur de 222 mètres) et des équipements de télécommunication de sécurité et de billettique,
 - d'un muret de réduction des vitesses de submersion de la tranchée couverte en cas d'inondation,
- dont l'objectif est d'améliorer l'accessibilité du quartier d'Arenc pour les employés et résidents actuels et futurs du quartier et de décongestionner les transports en commun existants,
- qui est une pièce constitutive du futur pôle d'échanges multimodal d'Arenc ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le quartier d'Arenc à Marseille, dans le secteur d'Euroméditerranée, en zone urbaine et industrielle, en pleine mutation, actuellement sans desserte ferroviaire voyageurs et où les besoins en déplacement seront de plus en plus importants,
- à proximité immédiate, au nord, du ruisseau des Aygalades, à régime torrentiel, et encadrée d'un réseau dense de voies routières primaires,
- dans une tranchée ferroviaire existante,
 - à 7 mètres environ sous le niveau des chaussées routières périphériques,

- en contrebas de l'A55 (autoroute du littoral) en viaduc qui surplombe le secteur du projet et est classée voie de transport de matières dangereuses,
- qui sert également d'accès pompier au tunnel ferroviaire de Lajout, au sud,
- dans un secteur sujet à inondations et coulées de boue ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- notamment en phase chantier,
 - sur la circulation routière dans le quartier, déjà difficile, et qui se cumulera avec celui de la construction des Quais d'Arenc, de la ZAC CIMED et des autres projets du quartier d'Arenc,
 - et
 - sur le risque inondation, accru par la présence du chantier,
- notamment en phase d'exploitation, sur les risques dans le secteur de la halte, accrus par une augmentation de la fréquentation du secteur par les usagers et donc des enjeux vis-à-vis :
 - des aléas inondation (risque de submersion totale du quai et jusqu'au tunnel avant les travaux de recalibrage du ruisseau des Aygualades, et risque de submersion partielle du quai, pour des débits de 190 m³/s, après réalisation de ces travaux dont le calendrier de réalisation n'est pas mentionné,
 - et
 - des aléas technologiques (suite à déversement de matières dangereuses depuis la plateforme autoroutière, les parvis, escaliers, quais et usagers présents au moment du sinistre pourraient être touchés, avec des risques d'intoxication et de brûlures) pour lesquels le dossier se limite à indiquer « qu'il appartient aux services compétents de se préparer en vue d'assurer la protection des usagers de la halte en cas d'accident » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création de la halte ferroviaire d'Arenc » présenté par Réseau ferré de France (RFF), n° F - 093-12-C-0022,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04